

Publié le : 01 SEP. 2022

DECISION DU PRESIDENT N° 2022_21

Déclarant sans suite l'appel d'offres relatif aux prestations topographiques et foncières
(Accord-cadre 2022_18)

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM ;

Vu les articles L2124-2, R2124-2.1° et R2161.4 du code de la commande publique relatifs à l'appel d'offres ouvert,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence transmis électroniquement au JOUE (n°2022/S 145-414514) et au BOAMP (n°22-104415), publiés le 29/07/2022 et la mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM du dossier de consultation des entreprises (DCE),

Vu l'article R2185-1 du code de la commande publique qui dispose que
« L'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite. »

DECIDE

Article 1^{er} : De déclarer sans suite l'appel d'offres concernant les prestations topographiques et foncières (accord-cadre n°2022_18), pour motif d'intérêt général, fondé sur le respect de la libre concurrence et sur le souci d'éviter les risques tenant aux incertitudes affectant la consultation.

La consultation n'a pas fait l'objet d'allotissement, ce qui restreint l'accès de la consultation aux seuls géomètres-experts, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 07 mai 1946 n°46-942 qui confère au géomètre-expert le monopole de fixer les droits attachés à la propriété.

Article 2 : Afin de permettre aux géomètres topographes de répondre aux prestations ne modifiant pas les limites foncières, les prestations seront alloties de la manière suivante :

- Lot 1 prestations foncières (réservé aux géomètres-experts)
- Lot 2 travaux topographiques (ouvert aux géomètres-experts ou géomètres-topographes)

Ce qui entraîne des modifications substantielles du DCE.

Article 3 : Un nouvel appel d'offres ouvert sera lancé en ce sens.

Article 4 : Les bureaux d'études ayant retirés un DCE seront informés de cette décision.

Article 5 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

SYMADREM

Le Président du SYMADREM Signé par : Pierre RAVIOL

Pierre RAVIOL Date : 25/08/2022

Qualité : Président

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux